**Anti-Slavery International, Minority Rights Group International et SOS-Esclaves**

**Rapport Alternatif pour le Comité des Droits de l’Homme**

**124ème Session (8 October - 2 November 2018)**

****

****

**Minority Rights Group Int’l Anti-Slavery International SOS Esclaves**

54 Commercial Street The Stableyard, Broomgrove Rd. Boîte postale4302

London E1 6LT London SW9 9TL Nouakchott

United Kingdom United Kingdom Mauritania

Tel: +44 2074224200 Tel: +44 (0)20 7501 8920 Tel: +222 525 04 75

Fax: +44 20774224201 Fax: +44 (0)20 7738 4110

Web: [www.minorityrights.org](http://www.minorityrights.org) Web: [www.antislavery.org](http://www.antislavery.org) Web: [www.sosesclaves.org](http://www.sosesclaves.org)

**Anti-Slavery International (ASI)** est une organisation fondée en 1839 afin de lutter contre l’esclavage et pratiques analogues à travers le monde. L’esclavage, la servitude et le travail forcé violent les libertés individuelles et privent des millions de personnes de leur dignité et de leurs droits fondamentaux. Anti-Slavery International mène des actions à travers le monde à un niveau local, national et international afin d’éradiquer l’esclavage. Parmi ces actions figurent, par exemple, la réalisation d’études sur les pratiques esclavagistes, l’intervention auprès de gouvernements et d’agences intergouvernementales afin que ceux-ci adoptent des mesures de prévention et de lutte contre l’esclavage ou encore le soutien d’organisations locales travaillant à l’éradication de l’esclavage au travers d’activités de sensibilisation, de plaidoyer et d’assistance aux victimes.

**MinorityRights Group International (MRG)** est une organisation non-gouvernementale (ONG) qui œuvre pour garantir les droits des minorités ethniques, religieuses et linguistiques à travers le monde et pour promouvoir la coopération et l’entente entre communautés. MRG possède le statut consultatif auprès du Conseil économique et social des Nations Unies (ECOSOC) et celui d’observateur auprès de la Commission africaine des droits de l’homme et des peuples. MRG est enfin enregistré en tant qu’association (*charity*) au Royaume-Uni.

**SOS-Esclaves** mène la lutte contre l’esclavage en Mauritanie depuis 1995. Reconnue officiellement en 2005, l’organisation vise à mettre en lumière les réalités de cette pratique, à contester sa large acceptation parmi la population et à défendre les droits des victimes qui tentent d’y échapper. Elle combat également la discrimination à l’égard des descendants d’esclaves.

1. **INTRODUCTION ET CONTEXTE**
2. Minority Rights Group International (MRG), Anti-Slavery International et SOS Esclaves accueillent l’opportunité de fournir des informations au Comité des Droits de l’Homme en soumettant le présent dans le cadre de l’article 40 du Pacte International sur les Droits Civils et Politiques lors de la 124ème Session. Ce rapport a été rédigé en réponse au rapport soumis par l’Etat Mauritanien (CCPR/C/MRT/2).
3. La Mauritanie a signé et ratifié le Pacte International relatif aux droits civils et politiques « le Pacte » le 17 Novembre 2004 et a émis des réserves sur les article 18 et 23(4), en déclarant que ces dispositions seront appliquées dans la mesure où elles n’affectent d’aucune façon les dispositions de la Charia. Par ailleurs, la Mauritanie n’a pas ratifié les deux Protocoles Facultatifs de ce Pacte.
4. La Mauritanie n’a publié dans son ‘Journal Officiel’ ses ratifications qu’en 2014. Dans la hiérarchie des normes, le droit international surpasse le droit national, il est donc nécessaire d’assurer que les conventions internationales soient respectées et intégrées dans le système légal national et que les nouvelles lois promulguées soient en accord avec les obligations internationales de l’Etat.
5. La Mauritanie n’a pas ratifié les Protocoles Facultatifs du Pacte. Le défaut de ratification du Premier Protocol Facultatif de ce Pacte empêche les individus victimes de violation de leurs droits de se prévaloir de la procédure des communications individuelles.
6. L’économie et la majorité de l’administration nationale mauritanienne sont contrôlées par les Maures Blancs, aussi appelés Arabes Berbères ou Beïdanes. Historiquement, ils ont réduit en esclavage les personnes venant d’une communauté sédentaire noire originaire de la Rivière Sénégal, qui sont aujourd’hui connus sous le nom de Harratines ou Maures Noires. Le terme Harratine est un terme créé par les Arabes Berbères afin de désigner les esclaves et leur descendance. Même si l’esclavage reste pratiqué par plusieurs groupes ethniques en Mauritanie, les Harratines sont aujourd’hui les plus affectés et, de façon plus générale, se trouvent dans une situation de dépendance économique et politique. Malgré l’adoption d’une loi en 2015 relative à l’interdiction de l’esclavage et de la discrimination en Mauritanie, celle-ci n’est pas pleinement mise en œuvre et appliquée. L’esclavage persiste et se manifeste dans toutes les couches culturelles et sociales de la société.
7. **ANALYSE**

**Article 2**

*Paragraphe 1 - Engagement des Etats à respecter les droits reconnus par le Pacte, sans distinction aucune*

1. L’article 1 (2) de la Constitution mauritanienne dispose que la République se doit d’assurer l’égalité à tous ses citoyens et plus particulièrement devant la loi[[1]](#footnote-1). Cependant, dans les faits, la communauté Harratine est toujours victime de discrimination, en raison de leur ascendance esclave. Cette discrimination est encore très enracinée dans la société mauritanienne et se traduit par une violation de plusieurs de leurs droits humains, tels que démontrés plus en détail ci-dessous.
2. Les Harratines qui sont sortis de l’esclavage, pour la majorité d’entre eux, subissent des discriminations liées à leur statut d’anciens esclaves et souffrent d’un accès limité à certaines ressources et services tels que la propriété foncière, les terres cultivables, l’emploi, l’éducation, le logement, l’eau, la nourriture et les soins. Ceux qui sont encore dans une situation d’esclavage sont victimes d’harcèlement verbal et physique, et les femmes et petites filles sont souvent abusées par leurs maitres.
3. Malgré les proclamations officielles et les dispositions constitutionnelles relatives à l’égalité des citoyens, dans les faits, les Harratines ne sont pas égaux aux autres couches supérieures de la société, ainsi que vis-à-vis de l’Etat et de ses organes. En ville, ils constituent la majorité de la population vivant dans les *kebbas*, les bidonvilles. Dans les zones rurales, la situation est encore pire : plusieurs vivent encore à coté de leurs anciens maitres dans des ghettos appelés *Adwabas*, où ils sont également touchés par une extrême pauvreté et un fort taux d’analphabétisme[[2]](#footnote-2). Beaucoup de personnes d’ascendance esclave continuent de cultiver des terres sur lesquelles ils n’ont aucun droit et sont, par conséquent, contraints de donner une partie de leurs récoltes à leurs anciens maitres traditionnels.
4. Le Manifeste pour les droits des Harratines de 2013[[3]](#footnote-3), une initiative d’organisations de la société civile pour dénoncer et combattre les inégalités dont sont victimes les Harratines dans la société mauritanienne, précise que les Harratines composent 85% de la population analphabète totale. Plus de 80% des Harratines n’ont pas complété leurs études primaires et les étudiants Harratines enregistrés dans des institutions d’éducation supérieure ne sont que 5%. Plus de 90% des travailleurs domestiques et employés avec des taches sous-payés sont Harratines. Très peu de hauts fonctionnaires ou de cadres supérieurs des secteurs public et privé sont issus de la communauté Harratine.
5. La discrimination expérimentée par les femmes et les filles Harratines est aggravée, en outre, par la discrimination de genre. A cause de leur statut d’esclaves ou d’anciens esclaves, elles subissent l’exclusion sociale, la pauvreté et un accès limité voire inexistant à l’éducation, au travail rémunéré ou décent mais font également l’objet d’une double discrimination en raison de leur genre. Parmi les interviews conduites en Octobre 2012, MRG a trouvé que la majorité des femmes Harratines sont employées comme domestiques ou nourrices par les familles Beïdanes, où la relation ne diffère pas substantiellement de la dynamique esclave-maitre. Enfermées dans un travail informel sans protection ou salaire décent, les femmes sont sujettes à un risque élevé de violence.
6. Même si le gouvernement a déclaré qu’il existait un net progrès vis-à-vis de l’accès à l’éducation et à l’emploi au cours de ces dernières décennies, 63% des fillettes Harratine interviewées par MRG se considèrent encore victimes de discrimination. 42% d’entre elles déclaraient alors qu’elles étaient perçues comme inférieures par les femmes Beidanes, et 34% se sentent invisibles par rapport aux autres groupes qui composent la société Mauritanienne.

1. La discrimination envers les Harratines s’est manifestée également au cours du recensement national toujours en cours depuis 2013 par le gouvernement mauritanien, qui a été mené de manière discriminatoire avec pour résultat que la plupart des Harratines sont exclus de l’inscription et donc des papiers d’état civil. Beaucoup de Negro-Mauritaniens également qui essaient de s'inscrire ont vu leurs origines mauritaniennes remises en question et ont été soumis à des tests jugés humiliants et inutiles.

*Paragraphe 2 – Adoptions par les Etats de mesures d’ordre législatif et autres*

1. L’Etat partie, dans son rapport,[[4]](#footnote-4) a déclaré avoir intégré dans sa stratégie de lutte contre la discrimination les recommandations faites par les différents organes des Nations Unies. Il réitère son engagement à respecter le principe de non-discrimination, notamment à travers la mise en place de plusieurs institutions et instruments législatifs qui concourent au respect de ce principe et au respect des droits humains. Il s’agit par exemple de l’Agence Nationale « Tadamoun » de Lutte contre les Séquelles de l’Esclavage, d’Insertion et de la Lutte contre la Pauvreté, de la Commission Nationale des Droits de l’Homme, du Médiateur de la République ou encore du Haut Conseil de la Fatwa des recours gracieux et des juridictions.
2. Au niveau législatif, la Mauritanie a récemment réalisé des avancées avec la loi 2015-031 relative à l’interdiction de la pratique de l’esclavage, criminalisant cette pratique. Malgré l’adoption de cette loi, celle-ci n’est pas pleinement mise en œuvre et appliquée. Pénaliser une pratique ne conduit pas forcement à son éradication si les autorités ne mettent pas en œuvre des actions concrètes à cet égard.
3. Nos organisations regrettent la présence de nombreux obstacles qui continuent en pratique d’entraver la réalisation des engagements souscrits par la Mauritanie au titre du Pacte. En effet, l’engagement formel dans la lutte contre toute formes de discrimination n’est pas accompagné d’actions concrètes sur le terrain. Comme expliqué ci-dessous, l’agence Tadamoun n’a pas pour priorité la lutte contre l’esclavage et semble se focaliser sur la pauvreté. L’Etat a argué maintes fois l’insuffisance des ressources humaines et financières pour relever les principaux défis qui demeurent dans le pays pour une meilleure application des traités et des conventions internationales de protection des droits de l’homme[[5]](#footnote-5). Cependant, nos organisations regrettent que souvent le manque d’action et de progrès en pratique semble plutôt dûs à un manque de volonté politique des autorités à prioritiser la lutte contre l’esclavage et à entreprendre des actions concrètes.
4. Dans son rapport, le gouvernement Mauritanien a déclaré avoir mis en place les précédentes recommandations du Comité pour l’élimination de toutes formes de discrimination relative à l’insertion d’une définition de la discrimination raciale dans sa législation, notamment en reprenant la définition internationale. Nous regrettons à ce titre l’adoption le 18 Janvier 2018 de la loi « relative à la répression de la discrimination ». Cette loi est encore plus stigmatisante envers la communauté Harratine et, avec le caractère vague de ses définitions, contient des expressions qui pourraient affecter négativement la liberté d’expression des défenseurs des droits humains notamment. En effet, elle souffre de graves défauts et est en violation potentielle des obligations internationales contractées par la Mauritanie. Pour ces raisons, nous réitérons que la loi nécessite une révision profonde, comme souligné conjointement par les experts des droits de l’homme des Nations Unies.[[6]](#footnote-6) En effet, le Comité du CERD, dans ses dernières recommandations en Avril 2018, a précisé que la définition de la « discrimination » devrait contenir tous les éléments prévus par l’article 1 de la Convention internationale et que cette loi devait donner des garanties suffisantes de protection juridique contre la discrimination raciale notamment.[[7]](#footnote-7)

*Paragraphe 3 – Disposition de recours utiles*

1. La loi anti-esclavage de 2015 accorde une place particulière aux droits des victimes. Les juges informés de cas d'esclavage doivent prendre d'urgence des mesures provisoires pour protéger les droits des victimes (article 21), y compris le droit à la réparation (article 25). Cette loi prévoit notamment que l’Etat a l’obligation de poursuivre les membres de la police judiciaire ou les membres du corps judiciaire qui ne l’appliquent pas. C’est à dire que ceux qui ne font pas le suivi d’une plainte pour esclavage ou ne traitent pas une affaire relative à des pratiques similaires suite à des allégations, sont passibles d’une peine de prison et d’une amende. Nous constatons aujourd’hui qu’un grand nombre d’acteurs de la chaîne judiciaire tels que les policiers, les juges ou les procureurs n’ouvrent pas d’enquête suite à des allégations rapportées en totale contradiction avec les stipulations de la loi de 2015. Cependant, il est regrettable de constater qu’il n’y a à ce jour pas eu de poursuite pour violation de cette obligation. Et quand bien même une enquête et un procès seraient ouverts, encore faudrait-il que les délais de procédure soient respectés, ce qui est rarement le cas. De plus, souvent les victimes d’esclavage qui obtiennent une décision en leur faveur n’obtiennent pas de dommages et intérêts conformes à ceux prévu par la loi. Exemplaire est le cas de Said et Yarg, où le maître a été condamné à deux ans d’emprisonnement et à verser une compensation d’environ 4 700 USD. Il s’agit d’une peine et d’un montant bien inférieurs à ceux prévus par la loi et qui vient d’être confirmé par la Cour suprême en Mai 2018.
2. A ce jour, la mise en place de trois Cours spéciales pour la lutte contre l’esclavage n’a toujours pas permis une amélioration des procès contre les crimes d’esclavages. Depuis leur création en 2016, il n’y a eu que deux décisions rendues en dépit des nombreuses déposées auprès des forces de l’ordre. Il est intéressant de constater qu’aucun cas d’esclavage ne comparaît dans les tableaux d’activités des juridictions inclus dans le rapport de l’Etat[[8]](#footnote-8). Des dossiers sur lesquels MRG et SOS Esclaves ont travaillé n’ont toujours pas été audiencés alors que des plaintes ont été déposé il y a plus de 5 ans.
3. La Mauritanie dispose également d’un Mécanisme de Prévention contre la Torture[[9]](#footnote-9) dont un des buts est celui de permettre aux victimes de torture de pouvoir plus facilement accéder à la justice et de porter plainte. Cependant, dans les faits, la pratique de la torture est toujours banalisée et les procédures de prévention rarement mises en place et ce particulièrement à l’encontre des populations noires africaines vivant en Mauritanie, qui sont plus vulnérables que les autres face à de telles pratiques.[[10]](#footnote-10) Lorsque des défenseurs des droits humains sont arrêtés et détenus, aucun mécanisme de surveillance n’est activé par les autorités. A la suite des récentes arrestations des membres de l’IRA, nombre d’entre eux ont rapporté qu’ils avaient été victimes de torture et de traitements inhumains et dégradants. Malgré les plaintes déposées, le tribunal saisi s’est déclaré incompétent. Les autorités n’ont donc jamais donné suite aux allégations reçues et aucune enquête n’a été ouverte.

**Article 3 - Egalité des hommes et des femmes**

1. L’Etat a pris des mesures législatives importantes pour l’avancement de l’égalité des droits entre les hommes et les femmes, comme l’introduction de quotas correspondant à 20% de femmes dans l’administration publique. Cependant, nous sommes préoccupés par le fait que le nombre de sièges réservés aux femmes (20 sièges) n'a pas été adapté à l'augmentation du nombre de sièges au Parlement de 96 à 148. Après cette augmentation, les femmes ne représentaient plus que 13% du total des sièges au Parlement, ce qui constitue une régression par rapport aux années précédentes où le taux de représentation des femmes au Parlement était de 17%.[[11]](#footnote-11) De plus, cette politique de quotas ne tient pas compte des femmes Harratines, qui sont plus sévèrement exclues et discriminées.
2. Les inégalités en Mauritanie sont très prégnantes dans tous les secteurs, tels que l’éducation, la justice, et la santé.[[12]](#footnote-12) Par exemple, le nombre moyen d’années d’éducation reçues par les personnes âgées de moins de 25 ans révèle une différence significative entre le niveau de scolarisation des hommes et des femmes.[[13]](#footnote-13) Comme souligné par le CEDAW[[14]](#footnote-14) dans son rapport, la participation des femmes sur le marché du travail est extrêmement basse, avec un désavantage particulier pour les femmes les plus jeunes.[[15]](#footnote-15) De plus, les femmes, en particulier celles appartenant aux minorités ethniques, subissent une sous-représentation dans les postes décisionnels du secteur public et privé comme précédemment évoqué.
3. Malgré les réformes législatives destinées à promouvoir les droits des femmes, il est regrettable que ces efforts ne prennent pas en considération les vulnérabilités et les besoins particuliers des femmes appartenant aux communautés minoritaires comme les Harratines, les Poulars, les Soninkes et les Wolofs. Les femmes et les filles appartenant à ces groupes sont victimes de discriminations multiples, qui se fondent à la fois sur leur genre et sur leur identité ethnique. Il y a une véritable absence d’approche transversale dans la conception des politiques et des programmes s’adressant aux femmes. De ce fait, cela rend peu visible la vulnérabilité de ces femmes, qu’elles soient encore tenues en esclavage, récemment libérées ou descendantes d’esclaves.
4. Outre la vision patriarcale de la société, l’appartenance ethnique joue un rôle fondamental dans les discriminations que subissent les femmes Harratines. Qu’elles soient esclaves ou non, elles sont marginalisées et discriminées au sein de la société mauritanienne ainsi qu’au sein de leur propre communauté. Bien que les inégalités basées sur le genre soient très répandues au sein de la société Mauritanienne toute entière, les préjugés et la marginalisation dont souffrent les femmes Harratines en particulier ne sont pas vécus de la même par les femmes de classe sociales supérieures. Selon les données recueillies par MRG lors des entretiens réalisés en 2012, 63% des jeunes femmes Harratines interrogées considèrent qu’elles continuent d’être discriminées par une partie des classes supérieures. 42 % d’entre elles considèrent également être considérées comme inférieure par les femmes « Maures » et 34 % pensent qu’elles sont invisibles à leurs yeux.
5. Les femmes Harratines jouissent en pratique d’un accès réduit, voire inexistant, à l’éducation, à l’emploi, aux services de santé, à la justice, à la vie publique et politique. En effet, lors de sa visite en Mauritanie en 2013, le Rapporteur Spécial sur les formes contemporaines de racisme et de discrimination raciale relevait que même si la loi n’est pas discriminante en tant que telle, nombreuses sont les femmes qui estiment ne pas bénéficier de la même égalité des chances au niveau de l’éducation ou de l’emploi. De nombreux stéréotypes attachés à leur rôle dans la société et au sein de la famille les présentent comme inférieures et subordonnées aux hommes mais aussi les destinent à n’être qu’en charge de tâches jugées ingrates que n’accomplissent pas les femmes beïdanes par exemple. Ces préjugés, fortement ancrés dans les normes sociales en Mauritanie, normalisent auprès du reste de la population l’inégalité à laquelle font face les femmes Harratines au quotidien.

*Les violences faites aux femmes sur la base de leur genre*

1. Parmi les victimes de ce type de violences figurent les jeunes filles et les femmes des groupes minoritaires qui y sont particulièrement vulnérables. En particulier, les femmes Harratines sont souvent violées et abusées par leurs maîtres et portent dans certains cas leurs enfants. En décidant d’abandonner leurs maitres, elles risquent souvent d’abandonner aussi leurs enfants, un élément qui accroit leur vulnérabilité. Le contexte dans lequel les femmes se trouvent est également influencé par la vision de la femme au sein de la société patriarcale Mauritanienne, où les femmes sont communément perçues comme inférieures aux hommes.
2. Il existe un comité́ national de lutte contre les violences liées au genre, y compris les mutilations génitales féminines (MGF), ayant un rôle consultatif et d’orientation. Cependant, aucune mesure ou programme significatif n’a été mis en place et l’aide aux femmes victimes de violences repose principalement sur les initiatives des organisations de la société civile, en particulier les ONG qui luttent pour les droits des femmes.
3. Un projet de loi sur les violences basées sur le genre avait été proposé au Parlement en 2017. Les dispositions de cette loi prévoyaient, entre autres, la criminalisation de l’acte pour des parents de donner leur fille mineure en mariage, la définition de sanctions pour les auteurs des violences, l’établissement d’un système de protection institutionnelle et la prise en charge de femmes victimes de violence d’un point de vue sociale. Le projet de loi prévoit également l’établissement de catégories de violence et des tribunaux spéciaux au sein des cours criminelles pour connaitre des informations liées aux violences de genre. Nous regrettons que ce projet de loi soit encore bloqué au niveau du parlement.

**Article 6 - Droit à la vie et peine de mort**

1. MRG et ses partenaires regrettent qu’à ce jour, la peine de mort soit encore en vigueur en Mauritanie. Malgré tout, nos organisations saluent le fait que de nombreuses condamnations à la peine capitale ont pu être commuées en des peines de prisons fermes. Ce fut notamment le cas récemment de la condamnation à mort de Mohamed Cheikh Ould Mkhaitir pour le crime d’apostasie (*zendaqa*) qui a pu être commué en une peine de prison après que ce dernier se soit repenti. D’autres cas, comme celui du fondateur de l’*Initiative pour la Résurgence du mouvement Abolitionniste* (IRA), Biram Dah Abeid, illustrent ces pratiques. Ce dernier avait été condamné à mort pour apostasie, après avoir brûlés des livres de justice Islamique qui, selon lui, sont instrumentalisés pour justifier l’esclavage. Il avait obtenu également la commutation de sa peine en échange de sa repentance.
2. Néanmoins, nous regrettons vivement le récent amendement de l’article 306 du Code Pénal de 1983 qui rend obligatoire la peine de mort en cas de « propos blasphématoires » et d’« actes sacrilèges ». Avec l’adoption de cette loi le 27 Avril 2018, la possibilité d’éviter la peine capitale en se repentant a été éliminée, car la loi dispose que toute « *personne accusée encourt la peine capitale même en cas de repentance* »[[16]](#footnote-16)*.* Bien que la peine de mort n’ait pas été appliquée depuis 1987, ce développement est préoccupant, surtout aux vues des récentes attaques commises envers les défenseurs des droits humains.
3. Comme l’a souvent affirmé le Comité des Droits de l’Homme des Nations Unies, l’imposition de la peine capitale pour des crimes et des délits non reconnus comme parmi les plus graves, y compris l’apostasie, est une violation de l’article 6 du Pacte[[17]](#footnote-17). De plus, nos organisations regrettent que des motivations religieuses soient invoquées pour justifier des atteintes contraires au droit international aux activités des défenseurs des droits des minorités et des personnes les plus discriminées.
4. Les activistes engagés dans la lutte contre l’esclavage et ses séquelles sont souvent victimes de harcèlement et d’intimidations, tels que le fait d’être étiquetés comme des « traitres » ou de voir leurs religiosités individuels remises en cause à travers les médias nationaux et les réseaux sociaux. Ces allégations sont d’autant plus graves que le crime d’apostasie est punissable de mort selon le droit mauritanien. La menace de la peine capitale nous préoccupe encore plus gravement dans un contexte d’instrumentalisation politique de la loi et de l’Islam pour justifier des pratiques discriminatoires vis-à-vis des minorités du pays.

**Article 7 – Torture, peines et traitements inhumains ou dégradants**

1. La pratique de l’esclavage a été évoquée à plusieurs reprises comme une forme de torture et de traitement inhumain et dégradant. En effet, la réduction en servitude inflige à l’individu des souffrances autant mentales que physiques qui sont imposées intentionnellement par les auteurs pour des motifs notamment discriminatoires, comme celles dirigées expressément contre les Harratines en Mauritanie. Bien que la pratique de l’esclavage soit conduite par des personnes privées, l’Etat a manqué à son obligation positive de protection n’appliquant pas complètement la loi afin de protéger ses ressortissants. Ce défaut de protection et d’application de la loi de 2015 a pour principale conséquence que des milliers de personnes vivent encore dans des situations inhumaines et dégradantes, en totale violation des droits qui leurs sont reconnus par de nombreux textes internationaux mais qui découlent également de l’article 7 du présent pacte.
2. La pratique courante de l’esclavage, la vulnérabilité des femmes et les violences subies par elles dont la pratique de la mutilation génitale féminine et le traitement, de façon plus générale, réservé aux esclaves constitue une pérennité dans le traitement inhumain et dégradant subis par les esclaves et anciens esclaves. Il est commun pour les Harratines vivant encore en esclavage d’être insultés et frappés, de dormir dehors et de manger les restes lorsqu’il y en a. Même libres, les femmes Harratines se voient souvent confier des tâches socialement dépréciées et jugées ingrates, que, par exemple, les femmes beïdanes n’accomplissent pas.
3. Egalement, depuis 2014, au moins 17 cas de traitement inhumain, dégradant ou de torture en détention ont été documentés par les défenseurs des droits de humains, dont la plupart sont des militants anti-esclavagistes[[18]](#footnote-18). A la suite des récentes arrestations des membres de l’IRA, différents membres ont rapporté avoir subi des traitements inhumains et dégradants aux mains des forces de police notamment. De nombreux activistes après leur arrestation ont été détenus incommunicado pendant des semaines, voire des mois. Mohamed Cheikh Ould Mkhaitir a été détenu incommunicado pendant plusieurs jours et, même après la commutation de sa peine récente, est toujours détenu dans un lieu inconnu et privé de tous contacts avec ses avocats et sa famille. Comme souligné par la Commission des Droits de l’Homme en 2005 notamment, la détention incommunicado peut faciliter la pratique de la torture et peut en soi constituer un tel traitement.[[19]](#footnote-19)

**Article 8 – Interdiction de l’esclavage**

1. L’article 13 de la Constitution Mauritanienne consacre l’interdiction de l’esclavage.[[20]](#footnote-20) Tout en ayant ratifié les principales conventions et les principaux protocoles internationaux, l’esclavage reste encore une pratique enracinée dans la société Mauritanienne. La rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme a déclaré que presque la moitié des membres de la communauté Harratine vit encore dans des conditions d’esclavage *de facto*, dû notamment à une servitude domestique ou au travail forcé.[[21]](#footnote-21) Même s’il n’existe pas de chiffre officiel, selon SOS Esclaves, la communauté Harratine représente 40 % de la population mauritanienne dont une minorité significative vit encore en situation d’esclavage.[[22]](#footnote-22)

***Loi anti-esclavage et manque de mise en œuvre***

1. ASI, MRG et SOS-Esclaves reconnaissent que la Mauritanie a réalisé des avancées importantes en matière de législation en faveur de la lutte contre l’esclavage, avec en particulier la loi de 2015[[23]](#footnote-23) qui criminalise la pratique de l’esclavage et qui créé des tribunaux spéciaux chargés de juger les affaires d’esclavage. Néanmoins, nous regrettons que la loi ne soit toujours pas appliquée complètement et que les tribunaux ne soient toujours pas réellement fonctionnels. Les instruments juridiques créés par cette loi sont encore très peu utilisés, ce qui constitue un obstacle à la pleine mise en œuvre de ses dispositions. Par exemple, seulement deux affaires ont été traitées et jugées par ces tribunaux, un auprès de la Cour de Nema en 2016 et un devant la cour de Nouadhibou en mars 2018. La Cour Spéciale de Nema a, en avril 2016, retenu les charges de pratiques esclavagistes contre des prévenus en première instance. Contrairement à ce que prévoit la loi de 2015, la Cour ne les a condamnés qu’à cinq ans de prison, dont un seul ferme et un million d’ouguiya d’amende, alors que les dispositions légales de la loi 031/2015 prévoient, au minimum, dix ans d’emprisonnement et cinq millions d’ouguiya de dommages et intérêt. En mars 2018, la Cour Spéciale de Nouadhibou dans sa première audience s’est prononcée dans un des dossiers suivis par MRG, en condamnant les maitres à des peines conformes à celles prévues par la loi, respectivement à 10 ans et 20 ans de prison ferme.[[24]](#footnote-24) SOS-Esclaves, qui s’est constitué partie civile comme autorisé par cette même loi, se félicite de ce progrès et nos organisations réitérons à cette occasion la nécessité d’une application rigoureuse de la loi.
2. En outre, le gouvernement mauritanien a adopté en 2014 une feuille de route pour la lutte contre les séquelles de l’esclavage, à la suite des recommandations faites par la Rapporteuse Spéciale sur les formes contemporaines d’esclavage en 2010 après sa visite dans le pays.[[25]](#footnote-25) Son plan d’application contient de nombreux éléments positifs comme certaines recommandations constituant une reconnaissance dans les faits que l’esclavage persiste à ce jour, la formation du personnel juridique et la prise en charge des victimes, tout en veillant à ce que les auteurs soient condamnés à verser des dommages et intérêts.[[26]](#footnote-26) Pourtant, nous sommes toujours préoccupés par le fait que, à ce jour, ces mesures peinent à être mises en œuvre de manière effective.
3. La loi de 2015 représente une avancée importante en termes d’accès à la justice car elle offre la possibilité aux ONG et aux organisations de la société civile de se constituer partie civile et de représenter les victimes devant les tribunaux. Il s’agit d’une disposition particulièrement importante dans les dossiers où les victimes peuvent être réticentes à déposer plaintes en raison d’une dépendance économique ou psychologique envers leurs maitres. Pourtant, ce développement positif n’est pas sans réserve, car les organisations de défense des droits de l’homme et de lutte contre l’esclavage autorisées à ester en justice et donc de se constituer partie civile sont celles jouissant de la personnalité juridique depuis au moins cinq ans à la date des faits.[[27]](#footnote-27) Cette disposition limite la capacité des ONG car en pratique très peu d’entre elles ont une existence légale, celle-ci étant soumise à un système d’autorisation administrative. Des exemples d’organisations engagées contre l’esclavage mais qui se trouvent dans l’impossibilité de se constituer partie civile sont notamment l’Initiative pour la Résurgence du mouvement abolitionniste (IRA) et Touche Pas à Ma Nationalité. Nous regrettons que cette disposition fondamentale pour les droits des victimes soit limitée en pratique et empêche une application complète de la loi de 2015.
4. Le cas de Said et Yarg Salem, esclaves depuis leurs naissances et privés d’éducation ainsi que d’autres droits, témoigne de ce manque d’engagement des autorités autant judicaires que policières. Leur maitre a été condamné en vertu de l’ancienne loi anti-esclavage de 2007, mais à une peine bien inférieure à la peine minimale prévue. L’appel a finalement eu lieu en 2016, quatre ans après la première décision en 1ère instance, quatre années durant lesquelles le maitre a été libéré sans aucune indemnisation destinée aux garçons ni garantis de représentation. Nos organisations ont le conviction que c’est principalement en raison de l’audience devant le Comité Africain des Experts sur les Droits et Bien être de l’Enfant (CAEDBE), relative à une communication soumise par MRG et SOS Esclaves en 2015 que l’audience en appel a finalement eut lieu dans ce dossier. En 2017 le Comité a d’ailleurs rendu sa décision et a jugé que le gouvernement mauritanien était en violation de plusieurs droits contenus dans la Charte Africaine ainsi que de son obligation positive de protection et a rédigé des recommandations à son encontre.[[28]](#footnote-28) En dépit de cette décision, la cour suprême a confirmé la décision de la cour d’appel en mai 2018, ce qui représente un recul important dans la lutte contre les pratiques esclavagistes. Le maitre esclavagiste a donc été condamné à deux ans de prison seulement, bien en deçà de ce qui est prévu dans la loi anti-esclavage de 2007 qui prévoie de 5 à 10 ans,
5. Dans son rapport pour le Comité, le gouvernement souligne que le système judiciaire mauritanien fournit une base solide de protection des victimes de l’esclavage contre les abus et contre toutes les formes d’exploitation.[[29]](#footnote-29) Nous avons déjà souligné que la situation est caractérisée par une incapacité permanente de la police et des autorités judiciaires à agir sur la base des allégations d’esclavage portées à leur connaissance, des procureurs à mener une enquête appropriée sur les affaires signalées et des juges, à chaque étape du processus judicaire, à respecter les procédures ou à punir les maîtres d’esclaves conformément à la loi.[[30]](#footnote-30) En dépit de la nouvelle loi anti-esclavage de 2015, le contexte ne s’est pas sensiblement amélioré. Ces mêmes lacunes, encore présentes aujourd’hui, sont notamment dues à un manque de formation des acteurs de la chaîne judiciaire visant à leur donner les instruments nécessaires pour poursuivre les affaires mais surtout à un manque de volonté politique dans la mesure ou les plus hautes instances de l’Etat continuent de nier officiellement l’existence même de l’esclavage. Plus précisément, les organes judiciaires et de police n’ont pas été formés aux difficultés particulières que présentent les enquêtes sur la traite des personnes et en particulier sur comment empêcher les maitres ou les trafiquants d’intimider les victimes afin qu’elles retirent leurs plaintes. Le plus souvent, la formation des membres du corps judiciaire et de la police, qui incombe normalement à l’Etat, est prise en charge – dans la limite de leurs moyens - par des ONG et des organisations internationales.

***Le gouvernement nie l’existence même de l’esclavage***

1. Les organisations anti-esclavagistes travaillant en Mauritanie estiment, en l’absence de chiffres officiels, qu’une centaine de milliers de personnes vit actuellement en esclavage. Bien que d’autres communautés noires, comme les Pulars, les Soninkés et les Ouolofs, soient aussi concernées par cette pratique, la communauté Harratine, qui représente environ 40% de la population mauritanienne, constitue le principal groupe victime d’esclavage et plus généralement de la dépendance économique et politique envers les Maures blancs.
2. ASI, SOS Esclaves et MRG regrettent que cette inaction du système judiciaire et du gouvernement soit accrue par l’attitude et les discours stigmatisant du président Aziz envers la communauté Harratine. Les autorités continuent de nier l’existence de l’esclavage, ne parlant que de « vestiges » de l’esclavage, et la situation des Harratines est évoquée comme une situation d’extrême pauvreté, alors que cette pauvreté est le résultat d’un système profondément inégalitaire et esclavagiste enraciné dans la société mauritanienne depuis des siècles. De tels discours ne font que stigmatiser un peu plus la communauté Harratine. Nous regrettons que la création d’une journée officielle de commémoration pour traiter des séquelles de l’esclavage, le 6 mars, ne se soit pas accompagnée d’une reconnaissance officielle de l’existence et de la persistance de cette pratique.

***Une plus grande vulnérabilité des femmes***

1. En pratique, l’esclavage affecte les femmes et les hommes de manière différente. L’impact physique et psychologique de l’esclavage sur les femmes est souvent accru, par exemple, par les abus sexuels dont elles font l’objet.[[31]](#footnote-31) De plus, leur condition d’esclaves les empêche de dénoncer les violences sexuelles qu’elles subissent ou de chercher de l’aide. Dans une société patriarcale, il est plus simple pour les hommes seuls d’abandonner leurs maitres, de trouver un logement et des moyens de subsistance.[[32]](#footnote-32) Les femmes qui fuient leurs maitres disposent de ressources financières très limitées, cela implique qu’elles se retrouvent, une fois sortie de l’esclavage, pour la plupart dans une nouvelle forme d’exploitation comme travailleuses domestiques ou travailleuses du sexe. Une étude du Ministère des Affaires Sociales et de la Famille a rapporté qu’une fille sur cinq employées comme domestiques subissaient des violences sexuelles.[[33]](#footnote-33)
2. SOS-Esclaves explique que les femmes esclaves sont plus vulnérables que les hommes à cause de leurs enfants notamment. Les maîtres considèrent les enfants nés de leurs esclaves comme leur propriété, ils sont traités comme des esclaves eux-mêmes et sont souvent offerts en cadeau ou en loyer à d’autres familles. Le fait de prendre leurs enfants constitue une prise de contrôle supplémentaire des maitres envers les femmes esclaves. En effet, il est moins probable que les femmes essaient de fuir ou ne respecte pas les ordres des maitres si elles n’ont pas connaissance de l’endroit où se trouvent leurs enfants.[[34]](#footnote-34)
3. En dépit de la législation en place criminalisant l’exploitation sexuelle des femmes esclaves, MRG et ses partenaires sont préoccupés par l’absence de mesures concrètes afin d’assurer que les femmes puissent concrètement avoir accès aux aides et aux soutiens financiers et psychologiques nécessaires si elles décidaient de déposer une plainte contre leurs maitres. Le manque de centres spécifiques pour protéger les femmes et leurs enfants contribue à perpétuer leur dépendance.
4. L'absence de données ventilées officielles sur l’esclavage est un véritable obstacle à l’adoption de stratégies fondées sur des indicateurs concrets et axées sur ces résultats afin d’éradiquer l’esclavage et toute les pratiques connexes.

***Préoccupations concernant l’agence TADAMOUN***

1. En 2013, avec le décret N° 048-2013 du 28 mars, le gouvernement mauritanien a mis en place une agence nationale de lutte contre les séquelles de l’esclavage, la pauvreté, et pour l’insertion, nommée Tadamoun. Bien que la lutte contre les séquelles de l’esclavage soit une des composantes principales de sa mission, dans les faits elle n’occupe qu’un rôle marginal, car la majorité des ressources a été alouée à la promotion et à la mise en œuvre de programmes qui visent à l’éradication de la pauvreté.
2. Tout en semblant autonome, l’agence n’est pas complètement indépendante du gouvernement car elle est rattachée à la Présidence de la République. L’agence peut exercer les droits reconnus à la partie civile relative aux faits constituant une infraction poursuivie et réprimée conformément à la loi incriminant l’esclavage et réprimant les pratiques esclavagistes. Bien que l’agence se soit constituée une seule fois partie civile dans un cas d’esclavage, nous sommes préoccupés par cette disposition. Pour SOS-Esclaves, elle constitue une violation grave de la séparation des pouvoirs. Par ailleurs, l’agence ne dispose pas d’antennes dans les régions rurales, les populations les plus concernées par l’esclavage n’ont donc pas d’interlocuteur à qui s’adresser.
3. Depuis 2014, SOS Esclaves a déposé une liste de victimes d’esclavage à l’Agence. Cependant, parmi les nombreux cas soumis, seulement trois ont été pris en charge par l’Agence jusqu’à présent. Les ressources financières destinées aux victimes de l’esclavage sont extrêmement limitées, et l’agence ne dispose pas d’un plan d’action claire pour éradiquer l’esclavage, ni ne semble avoir l’intention d’en créer un.

**Article 9 – liberté, sécurité, arrestation**

*5.* *Tout individu victime d’arrestation ou de détention illégale a droit à réparation.*

1. Les défenseurs des droits humains sont souvent victimes d’arrestations et de poursuites arbitraires. Depuis 2014, plus de 168 défenseurs des droits de l’homme ont été arrêtés arbitrairement, dont 17 ont rapporté avoir être soumis à des mauvais traitements.[[35]](#footnote-35) Les activistes engagés dans la lutte contre l’esclavage représentent le groupe le plus affecté, notamment les membres de l’IRA, qui composent la majorité des affaires. Entre juin et juillet 2016, les autorités Mauritaniennes ont arrêté 13 militants anti-esclavagistes à la suite des manifestations qui se sont déroulées dans des quartiers défavorisés de Nouakchott peuplés en majorité par des familles Harratines. L’initiative de ces manifestations a été attribuée aux membres de l’IRA, sans aucune preuve tangible. Le procès et l’enquête ont été l’objet de nombreuses irrégularités de procédure, tels que le manque de preuves visuelles, le manque de témoins pouvant incriminer les accusés etc.[[36]](#footnote-36) Nos organisations se félicitent malgré tout de la libération récente de deux membres de l’IRA emprisonnés depuis 2 ans sans aucune charges à leur encontre.
2. Comme le prévoit l’article 9 (5) du présent Pacte, tout individu victime d’arrestation ou de détention illégale a droit à réparation. L’emploi du terme « détention illégale » inclut une interprétation large intégrant le caractère inapproprié et raisonnable, ainsi que l’injustice subie et le manque de proportionnalité dans la réponse pénale.[[37]](#footnote-37) Même si l’on a recours à l’internement dit de sûreté, le sujet intéressé doit être informé des raisons de l’arrestation (para. 2) et un tribunal doit pouvoir statuer sur la légalité de la détention (para. 4).[[38]](#footnote-38) Or, la plupart des défenseurs des droits de l’homme incarcérés ont été et sont détenus illégalement incommunicado pour certains, et sans possibilité d’obtenir justice pour les exactions commises à leur encontre ou encore de formuler des demandes en réparation.
3. Nos organisations sont préoccupées par la motivation politique de ces procès, qui visent à réduire au silence les groupes et individus qui défendent les droits humains et s’opposent aux politiques gouvernementales, comme déjà souligné par différents Rapporteurs Spéciaux.[[39]](#footnote-39)

**Article 10 – Dignité des personnes privées de liberté**

1. Dans la plupart des cas que nous avons documentés, les défenseurs des droits humains arrêtés sont privés de tout contact avec leurs familles et leurs avocats. Le fait que fréquemment, ces derniers soient détenus incommunicado pendant des jours voire des semaines entières ne permet pas de surveiller les conditions de détention et le traitement auquel ils sont sujets. Nous rappelons qu’être détenu incommunicado est une forme de torture et de traitement inhumain et dégradant, ce qui constitue aussi une violation de l’article 10 du présent Pacte. Le lieu de détention de Mohamed Cheikh Ould Mkhaitir comme précédemment évoqué est à ce jour encore inconnu et ni son avocat, ni sa famille, ni même les ONG suivant le cas n’ont eu accès à des informations fiables et vérifiées sur son lieu de détention et sur son état de santé.[[40]](#footnote-40)
2. Plusieurs militants anti-esclavagistes emprisonnés ont déclaré avoir faits l’objet de traitements cruel et de n’avoir pas été traités avec humanité et dignité par la police. De plus, en ne sachant pas leur location, il est plus difficile de vérifier que, sauf circonstances exceptionnelles, les prévenus sont bien séparés des condamnés et soumis à un régime distinct approprié à leur condition de personnes non condamnés.

**Article 19 – Liberté d’expression**

1. Les défenseurs des droits humains, en particulier ceux engagés dans la lutte contre l’esclavage et ses séquelles, doivent pouvoir exercer leur droit d’opinion et d’expression sans aucune crainte de représailles ou intimidations. Cependant, l’exercice de ces droits est souvent interdit ou entravé.
2. Un groupe de Rapporteurs Spéciaux a souligné conjointement que l’activisme anti-esclavagiste ne peut pas être considéré comme un crime, tout en exhortant le gouvernement à modifier sa législation pour être en pleine conformité avec les dispositions internationales en matière de liberté d’expression.[[41]](#footnote-41) Un exemple est le cas d’Abdallahi Salem Ould Yali, qui, à travers les réseaux sociaux a rappelé aux Harratines l’importance de faire valoir leurs droits. Les autorités l’ont accusé d’incitation à la haine raciale et à la violence, en se fondant sur l’article 83 du code pénal, sur la loi de de 2015 relative à la cybercriminalité et sur la loi de 2010 relative à la lutte contre le terrorisme, notamment la disposition relative à l’incitation au fanatisme ethnique, racial ou religieux.[[42]](#footnote-42) Il a été détenu en secret pendant une semaine, un élément qui constitue une forme de torture et de traitement inhumain et dégradant.
3. La nouvelle loi anti-discrimination votée en janvier 2018 et précédemment citée, avec son caractère vague est potentiellement dangereuse pour les défenseurs des droits humains et les journalistes. Dans son article 10, il est prévu que quiconque encourage un discours incendiaire contre le rite officiel de la République Islamique de Mauritanie sera puni d’un an à cinq ans d’emprisonnement. Il s’agit d’un critère extrêmement vague qui pourrait s’appliquer à tout individu exprimant des opinions, même pacifiques, sur la religion musulmane et ses pratiques dans le pays, une méthode qui a déjà été appliquée aux activistes anti-esclavagistes.
4. En janvier et février 2018, l’IRA a organisé différentes marches pacifiques pour protester contre l’impunité des maitres d’esclaves, les détentions arbitraires des militants anti-esclavagistes, la pauvreté croissante dans le pays et l’inaction des autorités en ce qui concerne la sécheresse diffusée dans les zones rurales. La police a réagi en utilisant des gaz lacrymogènes et a fait utilisation d’une force excessive.[[43]](#footnote-43) Plusieurs manifestants ont été blessés et une vingtaine d’entre eux ont été arrêtés et conduit vers des lieux inconnus. Ces actions à l’égard des militants anti-esclavagistes sont des violations de leurs droits à la liberté d’expression et de ne pas être inquiétés pour leurs opinions. En outre, il s’agit également d’une violation des articles 21 et 22 du présent Pacte analysés ci-dessous.

**Articles 21 et 22 – Droit de réunion et droit d’association**

1. Le Rapporteur Spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d’association a souligné le devoir des Etats de « prendre des mesures positives pour lever les obstacles particuliers que peuvent rencontrer les groupes marginalisés, notamment les communautés autochtones, les minorités, les personnes handicapées, les femmes et les jeunes, dans la constitution d’associations »[[44]](#footnote-44).
2. L’article 10 de la Constitution mauritanienne garantit le droit d’association. L’Etat finance certains organes et organisations non gouvernementales dont les projets visent à éradiquer l’esclavage en Mauritanie. C’est une mesure importante, cependant cela ne concerne pas toutes les organisations mais uniquement celles qui ont été reconnues par l’Etat. De ce fait, les actions menées par les organisations qui n’ont pas été enregistrées comme telles sont souvent entravées par l’Etat. Au manque d’action positive entreprise par l’Etat pour éradiquer l’esclavage s’ajoute l’absence d’engagement avec la société civile. De plus, la législation en matière d’associations n’est pas conforme aux standards internationaux. Ce système d’enregistrement officiel limite fortement la liberté d’association des individus, car souvent les autorités peuvent refuser une autorisation sur la base d’une hypothétique menace à l’unité ou sécurité nationale, et va donc pouvoir interdire toutes les activités de certaines associations. Ce mécanisme d’autorisation permet un contrôle et une réduction de l’espace de liberté des organisations de la société civile extrêmement préoccupant.
3. C’est le cas notamment de l’IRA qui lutte pour l’éradication de l’esclavage et qui ne s’est pas vu délivrer d’autorisation selon l’article 3 de la loi sur les associations de 1964. Cette loi donne aux autorités des motifs généraux pour refuser ou retirer l’autorisation à une association[[45]](#footnote-45) et il s’agit de dispositions qui peuvent être amplement interprétées et utilisées. Le gouvernement a refusé, à plusieurs reprises, la demande d’inscription officielle de l’IRA, en paralysant ainsi toute possibilité pour eux d’organiser des conférences et des ateliers d’information par exemple. Bien que les autorités se soient abstenues de dissoudre l’organisation, ses membres ont été arrêtés et leurs bureaux fermés par la police sur ordre du gouvernement à plusieurs reprises. On peut également citer, *Touche Pas à Ma Nationalité*, fondée en réponse à la discrimination intrinsèque du recensement de 2011, qui n’a jamais obtenu non plus son autorisation.
4. Depuis 2014, il est estimé que des membres de l’IRA ont été arrêtés au moins à 63 occasions.[[46]](#footnote-46) Plus récemment l’une des infractions attribuées à 13 membres de l’IRA emprisonnés en 2016 était l’appartenance à une association illégale. En effet, comme prévue par la loi de 1964 relative aux associations, toute personne qui continue d’assumer l’administration d’associations sans autorisation ou dont l’autorisation a été révoquée ou encore toute personne qui participe au fonctionnement desdites organisations peut être condamnée à une peine d’emprisonnement ferme.[[47]](#footnote-47) Il est regrettable que ce manque de reconnaissance officielle des organisations puisse donc être une méthode utilisée pour entraver leurs activités de défense des droits humains.
5. De manière générale, les associations de défense des droits humains font l’objets de pressions, d’arrestations et d’obstacles afin de compliquer la mise en place de leurs activités, en particulier celles travaillant sur les questions les plus sensibles comme la discrimination basée sur la caste et l’esclavage. Même les organisations autorisées officiellement peuvent être victimes d’interdiction de leurs activités et faire l’objet d’intimidation. En Novembre 2017, SOS Esclaves a été notifié que les activités organisées pour un projet de lutte contre l’esclavage en partenariat avec ASI et MRG ainsi que les activités de ses bureaux n’étaient pas autorisées. SOS Esclaves n’est pas la seule organisation affectée, le Forum des Organisations Nationales des Droits de l’Homme (FONADH) et plusieurs autres organisations rapportent recevoir des appels des autorités afin de leur indiquer que leurs réunions ne peuvent pas avoir lieu. Il s’agit d’organisations qui travaillent pacifiquement et dont les activités incluent, par exemple, l’information de la population, le soutien aux victimes et l’organisation de divers ateliers pour la société civile.
6. Par ailleurs, le nouveau projet de loi de 2016 sur les associations permettrait s’il était adopté en l’état aux autorités de limiter la liberté d’association au nom d’une atteinte à la religion Islamique, à l’intégrité nationale, aux bonnes mœurs ou à la sécurité des citoyens. Ainsi, les autorités pourraient utiliser des arguments religieux ou moraux pour interdire l’exercice des droits et activités des associations en se référant notamment à des objectifs contraires à l’Islam ou à l’unité du pays. En outre, l’activité des associations sera limitée à un domaine seulement, ce qui constitue une grave restriction de leur liberté. Par exemple, il ne sera plus possible de travailler sur les droits des femmes et des enfants en même temps au sein d’une même association, car, selon cette nouvelle loi, cela appartient à deux domaines différents.[[48]](#footnote-48)
7. Les récentes arrestations et emprisonnements des leaders de mouvements anti-esclavagistes, suivies par la répression violente des manifestations pacifiques n’a été accompagné d’aucune poursuite judiciaire contre les protagonistes. Tous ces éléments favorisent un climat d’impunité qui permet la persistance de l’esclavage en Mauritanie. De plus, le gouvernement a récemment imposé des restrictions d’accès à la dernière session de la Commission Africaine, un organisme de droit international qui est, et doit rester, indépendant. Lors de la dernière session de la Commission qui a eu lieu à Nouakchott en avril 2018, les autorités ont interdit l’accès aux représentants des ONG Mauritaniennes. Le gouvernement a exigé que ces organisations fassent une demande préalable afin d’obtenir une lettre d’invitation pour participer aux sessions, ce qui ne fait partie des procédures de la Commission. Nous sommes préoccupés par cette violation de la liberté d’association et de l’indépendance de cet organisme régionale.

**Article 23 – Protection de la famille et droit au mariage**

1. La Mauritanie a émis une réserve sur cet article, eut égard au paragraphe 4 sur les droits et responsabilités des épouses. Il a été déclaré par la Mauritanie que ledit article ne pourrait pas contrevenir aux règles prescrites par la Sharia, ce qui limite sa complète application.

***La persistance du mariage précoce***

1. Le mariage et les relations familiales sont régis par la Loi 2001-052 portant sur le Code du Statut personnel. Lors de l’adoption de ce code, le gouvernement mauritanien a déclaré que ce dernier permettrait de mettre fin à la discrimination à l’égard des femmes dans le droit de la famille. Bien que les hommes et les femmes soient libres de choisir leur partenaire (art. 1) et que l’âge légal du mariage ait été porté à 18 ans (art. 6), la pratique du mariage précoce est encore très répandue dans le pays. Cela est notamment du aux stéréotypes, aux normes et aux traditions enracinées dans la société. De plus, l’absence de programmes et de politiques dédiés aux causes structurelles du mariage précoce (pauvreté, analphabétisme, esclavage) empêche en pratique l’application de la législation. Les filles Harratines vivant dans une situation d’esclavage sont encore plus vulnérables, leurs maitres décident quand et avec qui elles doivent se marier. De plus, d’après nos sources en Mauritanie, le mariage précoce serait utilisé comme un moyen de protection pour les jeunes filles qui tombent enceinte suite à des relations sexuelles imposées.[[49]](#footnote-49)
2. De plus, la loi 2001-052 contient de nombreuses dispositions discriminatoires à l’encontre des femmes. L’article 6 prévoit que la capacité de se marier est accordée à toute personne douée de raison et âgée de 18 ans révolus. Aux termes de la loi, « L'incapable » peut être marié par son tuteur (« weli») s'il y voit « un intérêt évident ». Bien que la loi prévoie la capacité légale de se marier à partir de 18 ans, le mariage précoce est toujours couramment pratiqué, en raison des nombreuses interprétations qui peuvent être données au terme « incapable », et à la possibilité pour les filles de moins de 18 ans à être marié si le tuteur - y « voit un intérêt évident ».

***Liberté de se marier, de son libre et plein consentement***

1. Bien que la discriminations sexo-spécifiques et le rôle inférieur des femmes comparé à celui des hommes est prévalent dans toute la société Mauritanienne, les femmes esclaves y sont encore plus vulnérables. Elles ne jouissent pas de la liberté de pouvoir se marier librement : c’est le maître qui décide avec qui et à quel âge, elles devront se marier. Elles doivent avoir l’autorisation du maître afin de pouvoir se marier. Un mari, ou un père d’une femme ou d’une fille en situation d’esclavage est seulement reconnu si le maître a consenti à cette union. A ce titre, ces femmes, ces hommes et ces enfants sont privés du droit à une vie familiale normale. Même si le maitre permet à ses esclaves de se marier librement, souvent il impose des restrictions qui, dans les faits, limitent la liberté des époux.
2. De plus, il est difficile pour une femme esclave de pouvoir se marier à quelqu’un n’appartenant pas à la même classe sociale qu’elle, mais lorsque cela arrive, ce couple mixte souffre à la fois de pressions familiales et sociétales. Ils ne reçoivent que très peu voire aucun soutien de la part des institutions étatiques. En général, SOS Esclaves souligne que les femmes « Maures blanches » ne se marient pas avec les hommes Harratines ou noirs-mauritaniens.

**Article 24 - Protection spéciale pour les enfants**

1. Nos organisations se félicitent de la prohibition des mutilations génitales féminines (MGF) pour les mineures par la loi 015/2005 concernant la protection pénale des enfants[[50]](#footnote-50) ainsi que de l’adoption d’une stratégie nationale pour promouvoir l’abandon de la MGF. Cependant, MRG et ses partenaires regrettent la persistance de cette pratique dans le pays. 67% des femmes et 53% des filles ont été soumises à cette pratique entre 2004 et 2016.[[51]](#footnote-51) Plus précisément, le pourcentage des femmes ayant subi une forme de MGF est significativement plus élevé parmi les personnes les plus pauvres où il est estimé à 91,8%.[[52]](#footnote-52) Ces chiffres incluent les femmes Harratines, même s’il n’y a pas de données spécifiques pour ce groupe en particulier. Les complications et implications sanitaire des MGF ont été amplement documentées. Ces risques peuvent affecter les jeunes femmes Harratines d’une manière plus grave dans la mesure où ces dernières n’ont qu’un accès limité aux services de soin et de santé.
2. Bien que le travail des enfants soit encore répandu dans le pays, les enfants dans une situation d’esclavage sont encore plus vulnérables. L’inaction des autorités compétentes et l’inapplication de la loi anti-esclavage de 2015 ont pour conséquences de ne donner aucune protection aux enfants Harratines. Cela se retrouve très clairement dans le domaine de l’éducation par exemple. Malgré la scolarité obligatoire, les enfant Harratines esclaves commencent à travailler pour leurs maîtres dès le plus jeune âge et n’ont donc aucun accès à l’éducation, même la plus basique. De plus, les personnes d’ascendance esclave qui ne sont plus sous le contrôle de leurs maîtres ont généralement un accès limité à l’éducation en raison des séquelles dues à la pauvreté et à leur marginalisation. Par conséquent, les Harratines sont touchés par un fort taux d’analphabétisme : en 2013, les Harratines représentaient 85 %[[53]](#footnote-53) de la population analphabète en Mauritanie. Plus de 80 % des Harratines n’ont pas terminés l’école primaire et ils représentent à peine 5 % de la population étudiante.

*3 -Droit à la nationalité*

1. Le droit à la nationalité est parfois restreint pour les membres de la communauté Harratine, car les exigences pour l’enregistrement sont difficiles, voire impossibles à réaliser dans certains cas. La communauté Harratine, et les enfants en particulier, se retrouvent de facto dans l’impossibilité d’apporter de tels éléments requis et se voient donc refuser l’accès au recensement et aux papiers d’état civil. Par exemple, pour participer au recensement national en cours de réalisation par le gouvernement depuis 2013, une des exigences est l’enregistrement préalable des deux parents. Cette exigence est impraticable pour de nombreux enfants descendants de parents esclaves. Par exemple, souvent les enfants nés de relations entre une femme et son maitre ou entre deux esclaves ne sont jamais reconnus et donc ne disposent pas de ces documents. Cette situation intensifie l’isolement social des enfants et les obstacles à l’exercice de nombreux droits fondamentaux : le manque de papiers d’état civil rend difficile leur accès à l’éducation ou les empêche de toucher un héritage par exemple.
2. Nombreuses sont les victimes d’esclavages qui se retrouvent sans documents d’identité. Par exemple, dans l’affaire Saïd et Yarg[[54]](#footnote-54) notamment, le Comité Africain d’Expert sur les Droits et le Bien-être de l’Enfant a mis en avant l’impossibilité pour les frères de s’inscrire dans une école publique faute de document d’identité. D’autres affaires suivis par MRG et SOS Esclaves font état des mêmes obstacles.
3. En outre, la mère dont les enfants ne sont pas reconnus par le père biologique risque fort d’être poursuivie si elle venait à déclarer son enfant, car cette situation serait considérée comme une relation d’adultère ou comme des relations sexuelles hors mariage, ce que la société mauritanienne n’accepte pas et ce qui est puni par la loi.[[55]](#footnote-55)Les infanticides en sont donc souvent une malheureuse conséquence.

**Article 25 – Droit à la participation aux affaires publiques**

1. Même s’il n’existe aucun obstacle prévu par la loi qui puisse entraver la participation et l’accès des citoyens aux affaires publiques, dans les faits les groupes minoritaires, dont les Harratines constituent la majorité, ne bénéficient pas des mêmes opportunités que les autres. Beaucoup d’eux n’ont pas la possibilité d’accéder à ces institutions, car leur accès est fortement limité par l’analphabétisme et la pauvreté, doublés d’une discrimination intrinsèque liée au refus des autorités de reconnaitre la persistance de l’esclavage, ainsi que l’absence de mesures positives et efficaces de soutien aux victimes.
2. Les personnes sans carte d'identité ne peuvent pas aller à l'école au-delà du niveau primaire, elles ne peuvent pas bénéficier de nombreux avantages gouvernementaux, ne peuvent pas voter et ne peuvent généralement pas posséder de terres non plus. Les personnes les plus affectées sont les membres de la communauté Harratine ainsi que les noirs-mauritaniens dans la mesure où ces derniers ont des difficultés à obtenir des papiers d’identité nécessitant une filiation qu’ils sont dans l’incapacité d’établir pour différentes raisons.
3. A ce jour, la société mauritanienne est toujours hautement stratifiée sur la base de critères raciaux et ethniques. L’administration, les pouvoirs législatif et judiciaire, les forces de l’ordre et l’économie mauritanienne sont dominés par les Maures blancs. Très peu de hauts fonctionnaires ou de cadres supérieurs des secteurs public et privé sont issus de la communauté Harratine. Les Harratines sont par ailleurs exclus des postes de hauts gradés dans l’armée et dans les forces de police, alors qu’ils forment la majorité des officiers de bas rang. Enfin, ils sont également sous-représentés dans la direction des institutions religieuses.
4. Par exemple, SOS-Esclaves souligne que, mi-2018, sur 360 magistrats, seulement 10 magistrats appartiennent à des minorités. Sur plus de 300 cadres de la Société Nationale Industrielle et Minière de Mauritanie (SNIM), il n’y a que 34 qui soient noirs-mauritaniens et 15 Harratines. Sur 33 ministres, 3 ministres sont issus de la communauté Harratine et 5 noirs-mauritaniens et au niveau de la Banque Centrale de Mauritanie qui compte une centaine de cadres, 8 seulement sont Harratines.

**Article 26- Egalité devant la loi**

1. Comme déjà évoqué dans les sections précédentes, les membres de la communauté Harratine et d’autres groupes ethnique Noirs ne jouissent pas de la même égalité devant la loi, que ce soit *de jure* ou *de facto*, et ne sont pas non plus également protégés par elle.
2. Plusieurs éléments empêchent l’accès à la justice pour ces communautés, comme la distance géographique, l’analphabétisme, le manque de connaissance de la loi et de leurs droits, les coûts judiciaires, et la dépendance psychologique et financière. De manière plus importante, nombreux préjugés raciaux ou de genre influencent les acteurs de la chaîne judiciaire. Le système législatif national reflète les représentations de la société mauritanienne, qui se fonde sur des hiérarchies entre les sexes, les ethnies et les groupes socio-économiques.
3. Cette inégalité de traitement est également liée à la prévalence au sein des juges et des avocats de membres issus de la communauté des Maures Blancs, qui sont influencés par des stéréotypes culturels concernant la race ou le genre. Après leurs visites, Anti-Slavery International et SOS-Esclaves ont rapporté que les juges, magistrats et les avocats Maures Blancs craignent d’être ostracisés au sein même de leur communauté si, dans leurs jugements, ils s’opposent à certains intérêts de la caste supérieure.
4. En dépit de la loi anti-esclavage de 2015, nos organisations regrettent le manque de formation du personnel administratif, judiciaire et des forces de police. Les autorités administratives et la police échouent à donner suite aux allégations portées à leur attention, à diligenter les enquêtes appropriées et les juges n’appliquent pas les peines et les dispositions prévues par la loi. Nous soulignons que la formation de la police, des magistrats et des procureurs serait un élément fondamental pour une meilleure application de la loi de 2015. Par ailleurs, il serait également nécessaire de s’attaquer à la sous-représentation des Harratines et des autres populations noires dans le personnel judiciaire et administratif.

**Article 27 – Droit des minorités : langue et religion**

1. L’identité même des Harratines leur a été niée en raison de leur condition d’esclaves et de leur réduction par les Maures Blancs à cette caste. Nous sommes préoccupés par le fait que les pratiques culturelles propres aux Harratines, comme la musique et les chansons, subissent une appropriation de la part des Maures Blancs comme partie intégrante de l’identité Maure. Les harratines ont des spécificités culturelles propres dues à leurs origines ethniques. Pour des raisons politiques et dans le souci de constituer l’ethnie majoritaire, les maures refusent la volonté, la revendication des harratines à être une entité à part.
2. Comme souligné par le Rapporteur Spécial sur l’extrême pauvreté et les droits de l’homme dans son rapport de visite de 2017, la politique linguistique est un moyen par lequel la discrimination est réalisée en Mauritanie.[[56]](#footnote-56) Bien que l’Etat reconnaisse le Soninke, Wolof, et Pular conjointement à l’Arabe comme langues nationales, seule cette dernière langue est reconnue comme langue officielle. Un Etat a pleinement le droit de désigner une langue officielle unique, comme l'a fait la Mauritanie avec l'arabe. Mais dans un État multilingue, où beaucoup de gens ne parlent pas la langue officielle, il incombe au gouvernement d'adopter une flexibilité raisonnable plutôt que d'insister pour que toutes les communications officielles soient en arabe. Certains groupes se voient avantagés par une telle politique alors que d’autres se voient désavantagés. La communauté Harratine est tout particulièrement discriminée par une telle pratique[[57]](#footnote-57).
3. MRG et ses partenaires sont également préoccupés que les langues des Pular, Wolof, et Soninke ne soient pas reconnues comme langues officielles et ne soient pas inclues dans le parcours d’éducation, marginalisant ainsi ultérieurement ces groupes ethniques minoritaires.

**Suggestions de Recommandations**

ASI, MRG et SOS-Esclaves suggèrent au Comité d’appeler le gouvernement de la Mauritanie à :

* Assurer la complète application des conventions internationales ratifiées, sans réserve aucune
* Ratifier le premier Protocole Facultatif du Pacte International pour les Droits Civils et Politiques pour permettre les communications individuelles au Comité en cas de violations des droits et des dispositions prévus par ce Pacte ;
* Reconnaitre officiellement la persistance de l’esclavage en Mauritanie, et pas seulement les séquelles d’une pratique passée et révolue, de façon à donner un signal politique à l’administration et aux institutions mauritaniennes que l’Etat soutient l’éradication de ces pratiques;
* Mettre en place des actions spécifiques permettant aux minorités comme les Harratines d’accéder de façon équitable à leurs droits et de participer activement à la vie civile ;
* Enquêter sur les violations des droits humains de façon complète, transparente, indépendante et rapide pour protéger et répondre aux besoins des victimes de l’esclavage ;
* Mettre en place des programmes d’information et de formation pour les organes judiciaires, les magistrats, les forces de police afin de garantir que les cas d’esclavage soient pris en charge et que les victimes se sentent protégées ;
* Modifier la loi anti-discrimination promulguée le 18 janvier 2018 en suivant les recommandations des Procédures spéciales, des organes de traités et du Haut-Commissariat aux droits de l’homme et en se conformant aux standards internationaux ;
* S’abstenir d’interférer avec les activités des associations et organisations de la société civile, et adopter une loi pour garantir les libertés et les droits des associations et défenseurs des droits humains ;
* Abroger le projet de loi sur les associations de 2016 ;
* Mettre en œuvre la feuille de route pour l’éradication de l’esclavage de 2014 et ses 29 recommandations ;
* Mettre en place des dispositions et mesures spécifiques pour permettre aux personnes descendantes d’esclaves d’avoir accès aux papiers d’identité et de bénéficier des droits dérivant de la possession d’une nationalité
* Promulguer une loi pour réglementer le travail domestique, en reconnaissant les droits des travailleurs et travailleuses conformément aux normes de l’OIT, ainsi que les obligations que les employeurs doivent respecter et les sanctions en cas de violation ;
* Réaliser une étude statistique complète sur la composions ethno-sociale du pays, comprenant des données ventilées ;
* Prendre des mesures d’aide sociale concrète pour les victimes de l’esclavage qui ont été libérées, pour soutenir leur réinsertion dans la société et leur recherche d’emploi, ainsi que garantir l’accès à l’éducation des enfants ;
* Promulguer le projet de loi sur les violences basées sur le genre, proposé en 2017 ;
1. Loi constitutionnelle n° 2012-015 du 20 mars 2012 de la République Islamique de Mauritanie. [↑](#footnote-ref-1)
2. « Manifeste pour les droits politiques, économiques et sociaux des Harratines au sein d’une Mauritanie unie, égalitaire et réconciliée avec elle-même », 29 avril 2013, Nouakchott. [↑](#footnote-ref-2)
3. « Manifeste pour les droits politiques, économiques et sociaux des Harratines au sein d’une Mauritanie unie, égalitaire et réconciliée avec elle-même », 29 avril 2013, Nouakchott. [↑](#footnote-ref-3)
4. Deuxième rapport périodique soumis par la Mauritanie en application de l’article 40 du Pacte, 2017. CCPR/C/MRT/2. [↑](#footnote-ref-4)
5. Deuxième rapport périodique soumis par la Mauritanie en application de l’article 40 du Pacte, CCPR/C/MRT/2, para 65. [↑](#footnote-ref-5)
6. Déclaration conjointe de la rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l’intolérance qui y est associée, du rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l’homme, du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d’opinion et d’expression et de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d’esclavage.<http://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=22618&LangID=F> [↑](#footnote-ref-6)
7. Comité pour l’élimination de la discrimination raciale. Observations finales concernant les huitième à quatorzième rapports périodiques de la Mauritanie. CERD/C/MRT/CO/8-14, para 6. [↑](#footnote-ref-7)
8. Ibidem. [↑](#footnote-ref-8)
9. Loi n. 2015-034 sur le Mécanisme National de Prévention contre la Torture <http://www.coursupreme.mr/fr/docs/Convention%20judiciaire%20fr.pdf> [↑](#footnote-ref-9)
10. Report of the Special Rapporteur on torture and other cruel, inhuman or degrading treatment or punishment on his mission to Mauritania, 13 December 2016 [↑](#footnote-ref-10)
11. CEDAW, Concluding Comment to Mauritania, 11 June 2007 [↑](#footnote-ref-11)
12. [http://hdr.undp.org/en/countries/profiles/MRT#](http://hdr.undp.org/en/countries/profiles/MRT) [↑](#footnote-ref-12)
13. <http://hdr.undp.org/en/indicators/24106> [↑](#footnote-ref-13)
14. Mauritania became a party to the Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination Against Women in 2000. [↑](#footnote-ref-14)
15. <http://evaw-global-database.unwomen.org/-/media/files/un%20women/vaw/country%20report/africa/mauritania/mauritania%20cedaw%20co.pdf> [↑](#footnote-ref-15)
16. Minority Rights Group and others, joint statement. http://minorityrights.org/wp-content/uploads/2018/05/Mauritania-Joint-Statement-FR.pdf [↑](#footnote-ref-16)
17. Human Rights Committee, concluding observations of the Human Rights Committee - Sudan, CCPR/C/79/Add.85, 19 November 1997 [↑](#footnote-ref-17)
18. Amnesty International,“A sword hanging over our heads. The repression of activists speaking out against discrimination and slavery in Mauritania”, 2018. <https://www.amnesty.org/en/documents/afr38/7812/2018/en/> [↑](#footnote-ref-18)
19. Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l’Homme. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Résolution de la Commission des droits de l’homme 2005/39. E/CN.4/RES/2005/39. Para 9. [↑](#footnote-ref-19)
20. Loi constitutionnelle n° 2012-015 du 20 mars 2012 de la République Islamique de Mauritanie. [↑](#footnote-ref-20)
21. Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance, Mutuma Ruteere (A/HRC/26/49/Add.1). <https://reliefweb.int/report/mauritania/report-special-rapporteur-contemporary-forms-racism-racial-discrimination> [↑](#footnote-ref-21)
22. Il est difficile d’obtenir des chiffres officiels et précis dans la mesure où l’Etat mauritanien ne produit pas de statistiques. [↑](#footnote-ref-22)
23. Loi no. 2015-031 du 10 septembre 2015 sur l’incrimination de l’esclavage et réprimant les pratiques esclavagistes [↑](#footnote-ref-23)
24. Press Release of MRG and SOS-Esclaves, <http://www.minorityvoices.org/news.php/en/5269/mauritanie-communiqu-audience-rabiaa-et-soeurs> [↑](#footnote-ref-24)
25. Report of the Special Rapporteur on Contempory Forms of Slavery, including its causes and consequences, Gulnara Shahinian, Mission to Mauritania, 16 August 2010, A/HRC/15/20/Add.2 <http://www2.ohchr.org/english/issues/slavery/rapporteur/docs/A.HRC.15.20.Add.2_en.pdf> [↑](#footnote-ref-25)
26. Feuille de Route pour la Lutte contre les Séquelles de l'Eslavage [Roadmap to Combat the Consequences of Slavery (2014),<http://haratine.com/Site/wp-content/uploads/2014/05/DOCTADAMOUN1.pdf> [↑](#footnote-ref-26)
27. Loi 2015-031. [↑](#footnote-ref-27)
28. Comité Africain D’Experts sur les Droits et le Bien-être de l’Enfant, Décision sur la communication soumise par Minority Rights Group International et SOS-Esclaves au nom de Sais Ould Salem et de Yarg Ould Salem contre le Gouvernement de la République de la Mauritanie, <http://www.acerwc.org/download/acerwc-decision_communication_mauritania_final_french/?wpdmdl=10280> . [↑](#footnote-ref-28)
29. Deuxième rapport périodique soumis par la Mauritanie en application de l’article 40 du Pacte, attendu en 2017. CCPR/C/MRT/2. [↑](#footnote-ref-29)
30. Application de la législation anti-esclavage en Mauritanie : l’incapacité permanente du système judiciaire à prévenir, protéger et punir, 2015, p. 2. Réalisé par MRG, ASI, SOS-Esclaves et d’autres partenaires. <http://minorityrights.org/wp-content/uploads/2015/10/MRG_Rep_Maur2_Nov15_FRE_21.pdf> [↑](#footnote-ref-30)
31. Par ailleurs, les femmes et les filles victimes de viols risquent d’être poursuivies pour relations sexuelles extraconjugales, ce qui constitue un crime dans le système juridique de la Charia, qui coexiste avec le droit séculier en Mauritanie. Ce système décourage les femmes victimes de l’esclavage qui ont des enfants hors mariage à porter plainte contre leurs maîtres. Anti-Slavery a documenté des instances où la police a explicitement averti des femmes qui demandent justice qu’elles pourraient faire face aux charges de ‘zina’ (relations sexuelles extraconjugales). [↑](#footnote-ref-31)
32. SOS-Esclave rapporte que l’organisation reçoit plus des femmes que d’hommes, car les femmes nécessitent une assistance pour trouver un hébergement ou pour obtenir une aide financière pour elles-mêmes et leurs enfants. [↑](#footnote-ref-32)
33. MASEF (2009), Études sur les pires formes du travail des enfants en Mauritanie, p.10. [↑](#footnote-ref-33)
34. Rapport de la Rapporteuse Spéciale sur les formes contemporaines d’esclavage, y compris leurs causes et conséquences, Gulnara Shahinian, Mission en Mauritania, 16 August 2010, A/HRC/15/20/Add.2, page 11, para 38, <http://www2.ohchr.org/english/issues/slavery/rapporteur/docs/A.HRC.15.20.Add.2_en.pdf> [↑](#footnote-ref-34)
35. <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2018/03/mauritania-slavery-and-discrimination-human-rights-defenders-repressed/> [↑](#footnote-ref-35)
36. Human Rights Watch. Ethnicité, discrimination et autres lignes rouges. Répression à l’encontre de défenseurs des droits humains en Mauritanie. 12/02/2018. <https://www.hrw.org/fr/report/2018/02/12/ethnicite-discrimination-et-autres-lignes-rouges/repression-lencontre-de> [↑](#footnote-ref-36)
37. Comité des Droits de l’Homme, Observation Générale n°35 (Article 9), <http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CCPR%2fC%2fGC%2f35&Lang=en> [↑](#footnote-ref-37)
38. Comité des Droits de l’Homme, Observation Générale 8 (Article 9), <http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2fCCPR%2fGEC%2f6628&Lang=en> [↑](#footnote-ref-38)
39. <http://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=20699&LangID=E> [↑](#footnote-ref-39)
40. Informations données par Human Rights Watch. [↑](#footnote-ref-40)
41. Ibidem [↑](#footnote-ref-41)
42. <https://www.hrw.org/fr/news/2018/02/10/mauritanie-un-activiste-arrete-pour-des-messages-diffuses-sur-des-reseaux-sociaux> [↑](#footnote-ref-42)
43. <http://unpo.org/article/20638> [↑](#footnote-ref-43)
44. Rapport du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d’association, Maina Kiai, 2014. A/HRC/26/29. [↑](#footnote-ref-44)
45. Loi n°64-098 du 9 juin 1964. <http://www.droit-afrique.com/upload/doc/mauritanie/Mauritanie-Loi-1964-98-Associations.pdf> [↑](#footnote-ref-45)
46. Amnesty International, Ibidem. [↑](#footnote-ref-46)
47. Ibidem. [↑](#footnote-ref-47)
48. Communiqué signé par MRG, ASI, SOS-Esclaves et autres organisations des droit de l’homme, <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2016/06/mauritanie-une-nouvelle-loi-compromet-lexercice-du-droit-a-la-liberte-dassociation/> [↑](#footnote-ref-48)
49. Communication avec SOS Esclaves et Fédération des Organisations Nationales de Droits de l’Homme (FONADH), avril 2018. [↑](#footnote-ref-49)
50. Order 015/2005 relating to the judicial protection of the child, 5 December 2005 [↑](#footnote-ref-50)
51. UNICEF Status of the World Report, 2017, <https://www.unicef.org/french/publications/files/SOWC_2017_FR.pdf> [↑](#footnote-ref-51)
52. <https://mics-surveys-prod.s3.amazonaws.com/MICS5/West%20and%20Central%20Africa/Mauritania/2015/Final/Mauritania%202015%20MICS_French.pdf> page 40 [↑](#footnote-ref-52)
53. Manifeste pour les droits politiques, économiques et sociaux des Harratines au sein d’une Mauritanie unie, égalitaire et réconciliée avec elle-même », 29 avril 2013, Nouakchott [↑](#footnote-ref-53)
54. <http://www.acerwc.org/the-committee-has-ruled-on-the-communication-against-mauritania/> [↑](#footnote-ref-54)
55. Informations fournies par ONG locales. [↑](#footnote-ref-55)
56. Rapport du Rapporteur sur l’Extrême Pauvreté et les Droit de l’Homme, 2017. <http://ap.ohchr.org/documents/dpage_e.aspx?si=A/HRC/35/26/Add.1> [↑](#footnote-ref-56)
57. Par exemple, les récentes communications du Président Aziz à Sélibaly le 6 mars 2018 lors du jour commémoratif de l’esclavage, ce dernier s’est adressé à la population en arabe alors qu’il se trouvait en territoire soninké. [↑](#footnote-ref-57)